

**SEMINAIRE D'IMPREGNATION DES
PERSONNELS DU MINSANTE RECRUTES
DANS LE CADRE DE RECRUTEMENT
DES 25.000**

DU 10 AU 12 JANVIER 2012.

INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

PRESENTATION

M. BETCHEM

TPMS

MINSANTE

PLAN DE PRESENTATION

- **INTRODUCTION**
- **DEFINITIONS DE CONCEPTS**
- **PROCEDURE DE RECRUTEMENT**
- **CONSTITUTION DU DOSSIER**
- **CONCLUSION**

INTRODUCTION (1)

- Intégration processus permettant votre incorporation dans le cadre correspondant à votre grade et à votre catégorie dans la Fonction Publique.
- Extraits du décret n° 94/199 du 07/10/1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat modifié et complété par décret n° 2000/287 du 12/10/2000.

INTRODUCTION (2)

- Extraits du décret n° 2001/145 du 03/07/2001 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de la santé.

DEFINITION (1)

- **LA FONCTION PUBLIQUE**

- Ensemble des postes de travail correspondant à des niveaux de classification différents.
- Organisée en corps, cadres, grades et catégories.
- Placée sous l'autorité du Président de la République.

DEFINITION (2)

- **FONCTIONNAIRE**

Toute personne occupant un poste de travail permanent et titularisée dans un cadre de la hiérarchie des administrations de l'Etat.

DEFINITION (3)

- **POSTE DE TRAVAIL**

Prévu au budget de l'Etat, c'est l'ensemble des tâches, attributions et responsabilités exigeant des connaissances et aptitudes particulières.

DEFINITION (4)

- **CORPS**

Ensemble des fonctionnaires exerçant une fonction spécifique dans un secteur déterminé et régi par les mêmes dispositions réglementaires.

DEFINITION (5)

Suivant les dispositions du décret n° 2001/145 du 03 juillet 2001, 08 corps : Médecins, Chirurgiens, Dentistes, Pharmaciens, Infirmiers, Génie Sanitaire, Techniques Biomédicales et l'Administration de la Santé Publique.

DEFINITION (6)

- **CADRE**

Ensemble des postes de travail réservés aux fonctionnaires recrutés à un même niveau d'étude ou de qualification professionnelle et soumis aux mêmes conditions de carrière.

Corps des médecins cadre unique catégorie A.

DEFINITION (7)

- **GRADE**

Position du fonctionnaire dans la hiérarchie de son cadre. Comporte plusieurs classes et la classe plusieurs échelons.

Cadre des médecins comprend un grade unique le 2^{ème} grade.

DEFINITION (8)

- **INTEGRATION**

Processus visant l'entrée, l'insertion du jeune diplômé dans la Fonction Publique de l'Etat.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT (1)

• CONDITIONS GENERALES

Toute personne sans discrimination aucune remplissant les conditions suivantes :

- Nationalité camerounaise ;
- Agé de 17 ans au moins et 35 ans au plus pour les fonctionnaires des catégories A et B.
17 ans au moins et 30 ans au plus pour les catégories C et D.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT (2)

- Aptitude physique exigée pour l'emploi :
- N'avoir été l'objet d'une condamnation ferme pour :
Crime ou délit de probité, vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, fraude, corruption, détournement de deniers publics ou abus de confiance ;
- Peine assortie de déchéances prévues par le code pénal ;
- Infraction entraînant emprisonnement ferme de six mois.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT (3)

- **MODALITES**

- Sur titre ou sur concours suivant les modalités précisées par statuts particuliers ou spéciaux ;

Compte tenu des postes de travail prévus par la cadre organique du MINSANTE, disponibilités budgétaires de l'Etat, Médecins recrutés parmi les candidats titulaires à la fois de Baccalauréat ou du GCE Advanced Level.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT (4)

- Diplôme du Doctorat en médecine délivré par l'établissement national public de formation ;
- Ou Diplôme reconnu équivalent délivré par l'école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT (5)

❖ Candidats recrutés au grade de Médecin sont nommés de la manière suivante :

- Médecins de 2^e classe 3^e échelon, les Médecins généraliste ;
- Médecins de 2^e classe 4^e échelon, les titulaires d'un diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à deux années scolaires au moins ;

PROCESSUS DE RECRUTEMENT (6)

- Médecins de 2^e classe 5^e échelon, les titulaires d'un diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à quatre années scolaires au moins.
- Les Médecins justifiant d'un diplôme de spécialisation dans le domaine de leur activité après deux années au moins d'étude bénéficient d'une bonification d'un échelon.

CONSTITUTION DU DOSSIER (1)

Médecins

- Demande timbrée au MINFOPRA ;
- Copie certifiée conforme du Doctorat ;
- APO Doctorat ;
- Copie certifiée de l'acte de naissance ;
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- Engagement décennal

CONSTITUTION DU DOSSIER (2)

- Certificat de nationalité ;
- Deux fiches de renseignement + photo ;
- Décision portant ouverture du concours ;
- Décision portant résultats du concours ;
- Attestation d'inscription à l'ONMC ;
- Certificat de prise de service collectif ;

CONSTITUTION DU DOSSIER (3)

- Certificat de prise de service au poste d'affectation ;
- Bulletin d'expertise médicale ;
- CV ;
- Certificat d'individualité (éventuellement) ;
- Copie d'acte de mariage (éventuellement).

CONSTITUTION DU DOSSIER (4)

(Infirmiers et personnel Médicaux Sanitaire)

- Demande timbrée au MINFOPRA ;
- Copie certifiée conforme des diplômes académiques et professionnels ;
- Attestation de présentation desdits diplômes ;
- Copie certifiée de l'acte de naissance ;
- Avis du concours ;
- Curriculum vitae ;
- Extrait du casier judiciaire n°3 ;
- Deux fiches de renseignement ;
- Engagement décennal ;
- Certificat d'expertise médicale ;
- Attestation d'inscription à l'ordre (Médecins et Infirmiers) ;
- Copie d'acte de mariage ;
- Certificat d'individualité (éventuellement) ;

- Certificat de nationalité
- Décision ou acte portant ouverture du concours ;
- Communiqué des résultats du concours ;
- Procès verbal de sortie ;
- Certificat de prise de service ;
- Quittance de 1 500 F CFA.

CONCLUSION

L'intégration dans la Fonction Publique, procédure qui permet votre titularisation permanente dans la Fonction Publique de l'Etat faisant de vous, un fonctionnaire qui a des droits mais aussi des obligations envers l'Administration. Cette intégration est matérialisée par un décret du Premier Ministre.

**MODALITE DE RECRUTEMENT DES
AGENTS DE L'ETAT RELEVANT DU
CODE DU TRAVAIL**

PLAN DE PRESENTATION

- **INTRODUCTION**
- **DEFINITION**
- **PROCEDURE DE RECRUTEMENT**
- **CONSTITUTION DU DOSSIER**
- **CONCLUSION**

INTRODUCTION (1)

- Extraits du décret n° 78/484 du 09/11/1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du travail

INTRODUCTION (2)

- **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent décret fixe les conditions générales d'emploi, la classification professionnelles et la rémunération des agents de l'Administration relevant du Code de Travail sous l'application des travailleurs.

- **DEFINITION DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Est défini contrat de travail au sens des présentes dispositions, tout accord de préférence écrit, décision ou tout autre acte administratif en tenant lieu conclu entre l'administration et une personne et par lequel celle-ci s'engage à mettre son activité professionnelle au service de l'Administration moyennant rémunération.

• **PROCEDURE DE RECRUTEMENT**

- Nul ne peut être recruté dans un emploi public s'il ne possède la nationalité camerounaise.
- Le travailleur est constaté par une décision pour les travailleurs des catégories 1 à 6, par contrat pour ceux des catégories 7 à 12.

Cet acte précise l'identité du travailleur (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité). Le lieu de recrutement, le lieu de l'emploi, la catégorie professionnelle et l'échelon qui lui sont attribués, le salaire y afférent.

CONSTITUTION DU DOSSIER (1)

- Demande timbrée au MINFOPRA ;
- Copie certifiée conforme des diplômes académiques et professionnels ;
- Attestation de présentation desdits diplômes ;
- Copie certifiée de l'acte de naissance ;
- Curriculum vitae ;
- Extrait du casier judiciaire n°3 ;
- Deux fiches de renseignement ;
- Engagement décennal ;
- Certificat d'expertise médicale ;
- Attestation d'inscription à l'ordre (Médecins et Infirmiers) ;
- Copie d'acte de mariage ;
- Certificat d'individualité (éventuellement) ;
- Certificat de nationalité
- Certificat de prise de service ;

CONCLUSION

Votre recrutement dans la Fonction Publique sera matérialisé par une décision signée par le Ministre de tutelle ou un contrat signé par le Ministre de la Fonction Publique et de la réforme Administrative.

JE VOUS REMERCIE